

INFO PRATIC



OPTIONS DU CONTRAT PRÉVOYANCE

Tout CLP est couvert obligatoirement pour les risques liés :

- à la maladie
- à l'invalidité
- au décès



Cette prévoyance est composée :

- d'un socle de garanties commun à tous les assurés, **lequel prévoit de compléter les revenus en cas d'arrêt de travail et de verser un capital en cas de décès**
- d'une option à choisir parmi les quatre proposées en fonction de sa situation personnelle et de ses desiderata

Nul n'est à l'abri d'une maladie, d'un accident. Il est donc primordial de sélectionner l'option que vous jugez la plus adaptée à votre situation pour optimiser votre couverture et protéger votre famille.

Le nouvel embauché dispose d'un mois à compter de sa date d'embauche pour exercer son choix. Par défaut, l'option **D1** est retenue.

Vous pouvez modifier votre option **du 14 novembre au 17 décembre 2023** (hors cas exceptionnels*), pour application au 1er janvier 2024.

Les 4 options :

Option A : meilleure couverture longue maladie et couverture partielle des 3 jours de franchise

Option B : meilleure couverture décès-PTIA** et couverture partielle des 3 jours de franchise

Option C : meilleure couverture longue maladie et capital décès-PTIA majoré

Option D : meilleure couverture décès-PTIA**

Afin de connaître votre option actuelle, rendez-vous dans « MySelfRH » - Accéder à toutes mes démarches - Compl. santé et Prévoyance.

Pour la modifier, rendez-vous sur « MySelfRH » ou, à défaut, demandez un formulaire via drh_easyrh@lcl.fr. Vous pourrez vérifier la prise en compte de la modification de votre option dans « MySelfRH » à compter de janvier 2024.

À tout moment, vous pouvez changer le(s) bénéficiaire(s) du capital décès en envoyant le bulletin de désignation disponible sur notre site.

FO LCL vous conseille d'envoyer vos demandes en courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour + de renseignements : Mémo « La prévoyance » disponible sur fo-lcl.fr, encadré « Prévoyance », colonne de droite ou bien contactez un représentant **FO LCL**.

* A la suite d'un heureux événement (naissance, adoption, mariage, PACS), ou d'un douloureux moment (décès, divorce, rupture PACS), si votre enfant n'est plus à charge, si vous changez d'unité vers ou hors Alsace Moselle ou Monaco, vous avez **3 mois** pour envoyer votre modification d'option accompagnée des justificatifs.

** Perte Totale et Irréversible de l'Autonomie

PÉRIODES DE SOLDE DE CONGÉS



Vos jours de **congés annuels 2023**, acquis en 2022, peuvent être pris **jusqu'au samedi 6 janvier 2024** et vos jours **RTT** jusqu'au 30 décembre 2023 (sauf forfait jours : **30 mars 2024**).

Les jours de congés annuels 2023 et les RTT restants pourront être épargnés sur le CET jusqu'au **31 janvier 2024** (forfait jours : **30 avril 2024**) dans la limite des plafonds (voir mémo CET sur fo-lcl.fr).

Du **1^{er} au 30 novembre**, vous avez la possibilité de transférer jusqu'à 10 jours de **CET vers le PERCOL** sauf si vous l'avez déjà effectué en juin. Ce transfert est défiscalisé et abondé.

Jusqu'au **samedi 15 novembre**, faites votre demande d'allocation achat de livres via MySelfRH (enfants de 16 à 24 ans).

Jusqu'au **samedi 16 décembre**, faites votre demande de chèques vacances via MySelfRH.

LA RETRAITE PROGRESSIVE



La réforme des retraites 2023 a reporté l'âge légal de départ à la retraite d'1 à 8 trimestres selon l'année de naissance. Cela a également un impact sur la retraite progressive.

Ainsi, **depuis le 1er septembre 2023**, pour prétendre au dispositif légal de retraite progressive, vous devez toujours :

- avoir cotisé ou validé au moins 150 trimestres
 - être à temps partiel ou forfait réduit entre 40 et 80% d'un temps plein
- et désormais
- **avoir atteint l'âge légal de départ en retraite de votre millésime moins 2 ans** (ex: 61 ans si né en 1964, 61 ans et 6 mois si né en 1966, 62 ans si né à partir de 1968)

Votre demande est à envoyer à votre CARSAT au moyen du formulaire cerfa n° 10647.

Lorsqu'ensuite, vous demandez votre retraite totale, votre pension est recalculée en tenant compte des droits supplémentaires acquis durant votre période de retraite progressive.

Pour **FO LCL**, même si nous déplorons le report de l'âge d'accès à la retraite progressive, nous pensons qu'elle constitue une excellente transition entre vie professionnelle et vacances perpétuelles !

